

EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
Filière animation – Catégorie B

ANIMATEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL DE
1^{ère} CLASSE



Édition Janvier 2024

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature de l'examen professionnel

Conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Nomination

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État, et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires concernant divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Nature de l'examen professionnel

Il s'agit d'un examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe comportant une épreuve écrite et une épreuve orale.

En application de l'article 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, peuvent être promus au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe :

1° par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B de même niveau.

2° par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, après avis de la Commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Enfin, les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 alinéa 2 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'animateur territorial,
- d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe
- d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe.

I - Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II – Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, session 2024, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr

- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L321-1 ou du 4° de l'article L321-3 du code général de la fonction publique.

L'article L 352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogation aux règles normales de déroulement des concours, des examens professionnels, des procédures de recrutement qui sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.**(article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la **nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas

en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Les épreuves - Informations générales

- L'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1ère classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

- Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves (écrite et orale) entraîne l'élimination du candidat.

- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

- Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10/20.

- A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Nature des épreuves

L'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

I – L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; Coefficient : 1)

Ne participe à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

II – L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; Coefficient : 2)

Nomination

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emploi supérieur résultant d'un concours ou de la promotion interne.

La nomination est donc subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

La décision de nomination est une prérogative exclusive de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables dans le respect des lignes directrices de gestion (LDG) et des taux de promotion arrêté par la collectivité ou l'établissement.

C'est également à l'autorité territoriale, ou au centre de gestion si elle est affiliée, qu'il appartient d'établir le

tableau annuel d'avancement et de prononcer les nominations.

Le tableau annuel d'avancement de grade n'est plus examiné par la CAP depuis le 1^{er} janvier 2021.

Cependant les nominations doivent avoir lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

L'avancement de grade résulte donc d'une faculté et non d'une obligation, même après réussite à l'examen professionnel et même, si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement de grade.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 446 à 707 (indices bruts) et comporte onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2023, est de :

1 929.73 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
2 889.67 euros bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités ainsi qu'un régime indemnitaire selon les collectivités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet :

<https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?dep=78>

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France

1 rue Lucienne Gérard – 93698 PANTIN CEDEX

Site Internet : www.cig929394.fr

Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne

10 Points de vue – CS 40056 - 77554 LIEUSAIN
CEDEX

Site Internet : www.cdg77.fr

Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel d'avancement, s'adresser au :

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Délégation Régionale d'Ile-de-France Site de la Grande Couronne

14 Avenue du Centre – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1^{ère} Couronne

145 Avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr/seformer/concours/annales

Mise à jour : Janvier 2024